

ARRETE MUNICIPAL N° 2016/056

Portant sur l'interdiction permanente de stationnement en bordure et sur la chaussée, Rue du Petit Pré à CHANTEPIE

Le Maire de CHANTEPIE,

VU le code général de collectivité territoriale et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 portant sur les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 et R411-1 à R411-9 portant sur les pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée Rue du Petit Pré entraîne un obstacle aux circulations automobile et piétonne.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Rue du Petit Pré, excepté sur les places prévues à cet effet et matérialisées, et cela sur la totalité de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHANTEPIE

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune CHANTEPIE.

Article 6 : Monsieur le Maire de CHANTEPIE, le Commandant de la Police Nationale du Blosne, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chantepie, le 29 février 2016

Le Maire,

Grégoire LE BLOND

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

